

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE LEON BLUM

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la
signalisation routière,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instaurant le stationnement unilatéral alterné à
périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Léon Blum lui confèrent un
statut de « zone 30 km/h »,

**Vu l'arrêté n°G2019/187 en date du 15 mars 2019 réglementant le
stationnement et la circulation rue Léon Blum,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt
de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique
(modification article 10).

ARRETE :

**Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Léon Blum pris à ce jour sont
abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.**

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h rue Léon Blum section comprise :

- entre les n° 10 et 22
- entre la rue Daniel Mayer et la rue Gaston Defferre

Article 3 : La rue Léon Blum est classée en priorité de passage aux intersections des voies suivantes :

- rue Konrad Adenauer,
- rue Olof Palme,
- rue du Maréchal Foch,
- rue Harold Wilson,
- rue Bourdaloue,
- avenue du Président Kennedy
- parking du 16 square Jean Moulin
- rue Pierre Cot,
- rue du Président Edouard Herriot,
- sortie du parking des n° 23, 25 et 27 rue Léon Blum,
- allée Willy Brandt,
- allée Nelson Mandela,
- rue Lacordaire,

En conséquence, tout conducteur circulant sur les voies précitées et abordant la rue Léon Blum devra marquer
un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant rue Léon Blum et ne s'y engager qu'après s'être assuré
qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : Tout conducteur circulant rue Léon Blum (section comprise entre la rue Gaston Defferre et la rue
Pierre Cot), et abordant l'axe Gaston Defferre – Léon Blum devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le
passage aux véhicules circulant rue Gaston Defferre et rue Léon Blum et ne s'y engager qu'après s'être assuré
qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Tout conducteur circulant rue Léon Blum et abordant la rue Gaston Defferre devra marquer un temps
d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Gaston Defferre et ne s'y engager qu'après s'être
assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : Tout conducteur circulant rue Léon Blum section comprise entre le n°10 et n°22 et abordant le square Jean Moulin devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant square Jean Moulin et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : Tout conducteur circulant rue Léon Blum et abordant la rue Edouard Blomme devra céder le passage aux véhicules circulant rue Edouard Blomme et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 8 : Par dérogation à l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera tous les jours du mois, rue Léon Blum, dans les zones de stationnement aménagées :

- côté pair, du n° 10 au n° 22 et entre les n° 76 et 80,
- côté impair, du pignon de l'immeuble n° 11 au n° 19,
- dans le parking situé entre la rue Pierre Cot et l'allée Willy Brandt,
- dans le parking situé à l'entrée de l'allée Nelson Mandela,
- dans le parking situé entre les n°s 42 et 56,
- dans le parking situé entre les n°s 32 à 40
- dans le parking situé entre le n° 92 et n° 100
- dans le parking situé entre le n°102 et n°106

Article 9 : Parking rue Léon Blum entre le n°100 et le n°106 – ZONE BLEUE

Le stationnement de tous véhicules est réglementé en « zone bleue » sur les 13 emplacements du parking, du lundi au samedi de 8h00 à 18h00. Les conditions de stationnement sont les suivantes :

- Tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque européen de stationnement pour le contrôle de la durée de stationnement. Dans cette zone, la durée est fixée à une heure.
- Ce disque sera apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et aisément par les personnes chargées du contrôle.
- Il est interdit de porter sur le disque des indications inexactes ou de modifier les indications initiales (heure d'arrivée) sans que le véhicule ait été remis en circulation. Il est également interdit de stationner à nouveau dans cette section de voie « zone bleue » de façon abusive.

Article 10 : Un emplacement de stationnement sera réservé pour les véhicules de personnes à mobilité réduite, rue Léon Blum, au n°13, au n° 15, au n°25, **au n°40-42**, deux places seront également réservées face au n° 100 (accès centre commercial) et dans le parking face au n°54.

Article 11 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : MM. le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Henri GADAUT

Wattrelos, le 24 septembre 2019
Le Maire,
signé : Dominique BAERT